

PROJET #2 RÈGLEMENT 501-2019 – CIRCULATION & STATIONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Élisabeth veut actualiser son règlement sur la circulation et le stationnement.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 2 juillet 2019.

ARTICLE 1 - APPLICATION

Le présent règlement abroge les règlements 444 et tout autre règlement en vigueur concernant le même sujet.

Les agents de la paix de la MRC d'Autray ainsi que toute autre personne désignée par la Direction générale de la municipalité sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 3 - INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public et des stationnements appartenant à la Municipalité à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 4 - ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou un stationnement appartenant à la Municipalité aux endroits et aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 - PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 6 – HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur <u>tout</u> le territoire de la municipalité de 24h00 à 08h00.

Il est également interdit de se stationner à tout endroit identifier par une signalisation temporaire indiquant des opérations de chargement de neige pour les heures qui y sont indiquées.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATION OU VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins et/ou stationnements publics (propriété de la municipalité) un véhicule afin de procéder à sa réparation, entretien, lavage ou vente.

Un véhicule ou l'accessoire d'un véhicule conçu spécifiquement pour la vente de biens ou de services est autorisé dans les stationnements publics à condition d'obtenir un certificat d'occupation auprès de la municipalité et d'y avoir répondu aux exigences.



Article 7.1 Condition pour la vente de biens ou de services

Quiconque désire s'installer de façon temporaire ou permanente dans un stationnement municipal doit compléter le formulaire prévu qui inclut les informations suivantes :

- Identité de l'opérateur (Nom d'entreprise légale ou prénom et nom de l'individu)
- Identité du propriétaire (si différent)
- Coordonnées de l'opérateur (téléphone, courriel, adresse)
- Coordonnées du propriétaire
- Nature des biens ou des services vendus
- Emplacement prévu avec croquis
- Volume des ventes brutes prévues par période définie (semaine, mensuelle ou annuelle)
- Preuve d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 1 millions
- Horaire et calendrier prévus

Ce permis doit être affiché publiquement dans le lieu de la vente.

Le coût de ce permis d'occupation est établi par règlement municipal.

Ce permis permet de ne pas respecter la limite de stationnement ou l'horaire d'utilisation spécifié pour un stationnement spécifique.

ARTICLE 8 – DÉPLACEMENT DE VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne chargée de l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire, un véhicule qui contrevient au présent règlement.

Le propriétaire ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage ainsi que les amendes liées à cette infraction.

ARTICLE 9 - VOIE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

Il est interdit d'agir en infraction de la signalisation indiquant un sens unique.

La portion de la rue Saint-Thomas située entre la rue Laporte et la rue principale est concernée par cette interdiction.

ARTICLE 10 - PISTE CYCLABLE ET VOIE PIÉTONNE DÉLIMITÉES

Il est interdit d'immobiliser ou stationner son véhicule dans un piste cyclable désignée ainsi qu'une voie piétonne délimitée (trottoir, accotement délimité physique ou par un marquage au sol).

ARTICLE 11 – Véhicule hors route autorisé sur le réseau municipal

Les véhicules hors route sont autorisés du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année dans le cadre des sentiers fédérés pour une distance maximale de 370 mètres mesurer à partir du chemin Saint-Martin ainsi que la portion du chemin Saint-Martin situé du rang Saint-Martin jusqu'au rang du ruisseau pour la période d'ouverture des sentiers de motoneiges soit du 1^{er} décembre au 1^{er} avril au maximum.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES



Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$) à trois-cents dollars (300\$) pour chacun des articles en infraction.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux articles 9 ou 10 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (300\$) à trois-cents dollars (600\$) pour chacun des articles en infraction.

Le titulaire d'un permis de construction en vigueur est exempté des obligations de l'articles 9 et 10 pour des périodes ne dépassant pas 72h.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard David Paradis-Lapointe
Maire Directeur général